

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
TENANT LIEU D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PD0122442600002

De Mairie de Saint-Rome-de-Tarn représentée par Monsieur ARLES Jacques

Demeurant 3 Rue du Château 12490 Saint-Rome-de-Tarn

Dossier déposé le 22/07/2026 et complété le 29/09/2026

Avis de dépôt affiché le 22/07/2026

Pour Démolition totale

Sur un terrain sis 3 Place de l'Eglise Saint-Martin 12490 Saint-Rome-de-Tarn

LOGEMENT
démoli : 1

Le Maire SAINT-ROME-DE-TARN,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30/06/2021 et rendu exécutoire le 10/07/2021, les révisions allégées n°1 à 5 approuvées le 23 septembre 2025, la modification de droit commun n°1 approuvée le 23 septembre 2025 ;

VU l'accord avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/07/2026, ci-joint ;

Considérant que le terrain, objet de la demande, se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et que par conséquent, l'avis rendu par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est un avis conforme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme, « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le permis de demolir (PD) est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre du code du Patrimoine.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date à laquelle le pétitionnaire a reçu notification du présent arrêté
- date de transmission de cet arrêté en Préfecture

Télétransmis en Préfecture le 02/10/2026

Affiché et Publié le 02/10/2026

Notifié le 02/10/2026

Fait à SAINT-ROME-DE-TARN,

Le 1 OCT. 2026

Le Maire
Jacques ARLES



Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Droit des tiers : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.